



Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux

(Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques,
ORRChim)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques¹ est modifiée comme suit :

Art. 4, let. c

Les usages suivants requièrent une autorisation délivrée par les autorités mentionnées ci-dessous :

Usage :	Autorité délivrant l'autorisation :
c. l'usage de produits biocides, de produits phytosanitaires et d'engrais en forêt, s'il n'est pas inclus dans une autorisation au sens de la let. a ou b	les autorités cantonales

II

L'annexe 2.4 est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

¹ RS 814.81

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter

Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

Annexe 2.4
(art. 3)**Produits biocides***Ch. 4^{ter}***4^{ter} Produits biocides contre les arthropodes et les microorganismes****4^{ter}.1 Définitions**

On entend par produits biocides contre les arthropodes et les microorganismes :

- a. les produits biocides qui relèvent du type de produits 18 (insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes) au sens de l'annexe 10 OPBio, dans la mesure où ils sont destinés à lutter contre les arthropodes exotiques envahissants ou susceptibles de transmettre des maladies ;
- b. les produits biocides qui relèvent du type de produits 2 (désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux) au sens de l'annexe 10 OPBio, dans la mesure où ils sont destinés à lutter contre les microorganismes pathogènes ou susceptibles de transmettre des maladies ;
- c. les produits biocides qui relèvent du type de produits 3 (produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire) au sens de l'annexe 10 OPBio, dans la mesure où ils sont destinés à lutter contre les microorganismes pathogènes ou susceptibles de transmettre des maladies.

4^{ter}.2 Usage exceptionnel en forêt

¹ L'autorité compétente accorde une dérogation au sens des art. 4 à 6 pour l'usage de produits biocides en forêt contre des arthropodes et des microorganismes si les conditions suivantes sont réunies :

- a. les arthropodes et les microorganismes à combattre représentent un danger important pour la santé de l'homme ou des animaux de rente ou pour l'environnement ;
- b. aucune autre mesure appropriée polluant moins l'environnement ne peut être mise en œuvre ;
- c. les mesures de lutte servent, compte tenu de la situation actuelle en matière d'infestation en Suisse, à éradiquer ou à confiner les organismes concernés.

² Si plusieurs produits biocides se prêtent à la lutte contre des arthropodes et des microorganismes, il convient d'utiliser celui polluant le moins l'environnement.

³ Toute personne qui dispose d'une dérogation en vertu de l'al. 1 doit consigner, pour chaque usage, les informations visées au ch. 4^{ter}.3, let. b, d et e, et les communiquer à l'autorité compétente avant le 31 décembre.

4^{ter}.3 Communication

Chaque année, l'autorité compétente élabore un rapport à l'intention de l'OFEV sur l'usage, l'année précédente, de produits biocides en forêt en vertu du ch. 4^{ter}.2. Ce rapport doit être remis à l'OFEV jusqu'au 28 février et contenir les informations suivantes :

- a. le but des mesures de lutte ainsi que les arthropodes et les microorganismes combattus ;
- b. le nom commercial et le numéro fédéral d'autorisation du produit biocide utilisé ;
- c. les substances actives des produits biocides utilisés et leur concentration ;
- d. la quantité de produits biocides utilisés ;
- e. les dates et les lieux d'usage ainsi que la superficie des surfaces traitées.